

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION des ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

-----  
3D.3B/ALG

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
SOCIETE BSN GLASSPACK –  
O-I MANUFACTURING REIMS FOOD (VMC)  
à REIMS

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2006-APC-100-IC**

**VU :**

- le livre V, titre I, du Code l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- la circulaire du 11 juillet 2005 relative au calendrier prévisionnel d'installation des unités de traitement des poussières sur la période 2005-2008 pour l'industrie du verre,
- le courrier du 12 juin 2006 dans lequel VMC informe la préfecture de son changement d'exploitant lequel est désormais : O-I Manufacturing Reims Food,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2006,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 6 juillet 2006,

**CONSIDERANT QUE :**

- les activités de la société O-I Manufacturing Reims Food Rue Pierre Maître à REIMS nécessitent la mise en place d'un filtre à poussières en sortie du four verrier,

- il est nécessaire de jalonner la réduction à moyen terme des émissions atmosphériques d'oxyde d'azote,
- l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection est impossible pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dénommées « refroidissement des compresseurs » et « eau usine four 8 –EUF 8», soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## **A R R E T E**

La société O-I Manufacturing Reims Food, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41 Rue Pierre Maître à REIMS 51100 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 1. - Mise en place d'une unité de traitement des poussières sur le four 8**

#### **Article 1.1 – Echéance**

Afin de respecter la valeur limite de rejet de poussières totales de 30 mg/Nm<sup>3</sup> prescrite à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, et conformément aux modalités d'application précisées au paragraphe VI de l'article 82 de ce même arrêté, l'exploitant doit mettre en service une unité de traitement des poussières sur son four 8 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Article 1.2 – Réalisation des travaux**

Afin de jalonner la mise en place de cette unité de traitement, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les documents suivants aux dates fixées :

- un bilan de l'état d'avancement du projet au 31 décembre 2006,
- l'attestation de la commande des travaux avant le 31 octobre 2007,
- l'attestation du démarrage des travaux avant le 15 octobre 2008,
- l'attestation de la fin des travaux avant le 15 décembre 2008,
- l'attestation de la mise en service de l'unité de traitement avant le 5 janvier 2009.

### **ARTICLE 2. - Mise en place d'un échéancier visant à la réduction de la teneur en oxydes d'azotes (NOx )**

En vue de réduire progressivement ses émissions atmosphériques d'oxydes d'azote et de respecter les échéances de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- la mise en service d'une installation de fioul TBTS (Très Basse Teneur en Soufre) aboutissant à une combustion mixte gaz / fioul pour le four 8.  
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de mise en service de cette installation avant le 30 juin 2007. L'exploitant devra accompagner son projet par la réalisation des démarches administratives.
- La mise en place de brûleurs bas NOx. Ces brûleurs devront être mis en service avant le 31 mars 2007. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en service de ces brûleurs.
- La régulation de la chauffe en fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz. Cette action devra être menée avant le 30 novembre 2007. L'exploitant rendra compte à l'inspection des installations classées par courrier avant le 30 juin 2007 de l'évolution de la mise en place de cette action, et l'informerà dès que cette action sera effective.

### **ARTICLE 3. - Mesures compensatoires à l'absence d'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection de certaines installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

#### **Article 3.1 – Installation de refroidissement des compresseurs**

L'exploitant ayant déclaré impossible l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection pour son installation de refroidissement des compresseurs, il devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes afin de pallier à l'absence de cet arrêt :

- traitement bactéricide continu ;
- traitement de choc mensuellement ;
- prélèvement et analyse des Legionella specie mensuellement ;
- nettoyage des cellules de l'installation annuellement.

#### **Article 3.2 – Installation de refroidissement Eau usine four 8**

L'exploitant ayant déclaré impossible l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection pour son installation de refroidissement eau usine four 8, il devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes afin de pallier à l'absence de cet arrêt :

- traitement bactéricide continu ;
- traitement biodispersant continu ;
- traitement inhibiteur du tartre continu ;
- traitement inhibiteur de corrosion continu ;
- prélèvement et analyse des Legionella specie mensuellement ;
- nettoyage de la tour EUF8 annuel.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie devra obligatoirement rester mensuelle. Il est proscrit à l'exploitant de passer à une fréquence trimestrielle sur les installations citées dans le présent article 3, même si pendant une période d'au moins 12 mois continus les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **Article 3.3 – Mesures organisationnelles**

La société O-I Manufacturing Reims Food doit rédiger une procédure de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures compensatoires, sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette procédure sera révisée annuellement en particulier au regard des résultats d'analyses obtenus

Un plan des installations localisant les points particuliers (lieux d'injection de produit, lieux de prélèvement...) doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour annuellement.

La société O-I Manufacturing Reims Food devra mettre en application l'ensemble des recommandations prescrites dans son analyse méthodique de risques de développement de légionelles.

La société O-I Manufacturing Reims Food devra mettre à profit tout arrêt d'une de ses tours aérorefrigérantes pour procéder à la vidange, nettoyage et désinfection de la tour en question tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

### **ARTICLE 4. – Frais**

Les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5. - Modalités d'application**

### **Article 5.1. Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

### **Article 5.2 – Sanctions**

A défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1, Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement.

### **Article 5.3. Affichage**

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté doit être conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la MARNE.

### **Article 5.4. - Ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation doit être adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de REIMS, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le président directeur général de la société O-I Manufacturing Reims Food 41 rue Pierre Maître à REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 3 août 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé: Raymond Le Deun